

**ARRETE MUNICIPAL N°A2024-901**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**24 RUE DE LA MER**  
**LE 20 JANVIER 2025**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise We Move Déménagements – 6 rue du Docteur Finlay – 75015 PARIS, en date du 09 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement au 24 rue de la Mer,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise We Move Déménagements est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 24 rue de la Mer, le **20 janvier 2025 de 13h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise We Move Déménagements) sur la valeur de 1 (une) place de stationnement devant le 24 rue de la Mer, le **20 janvier 2025 de 13h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/12/2024

Signé le 27.12.24.

Publié le 30.12.24.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Nicaise*  
Francis NICAISE